

Arrêt

n° 289 511 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître F. ARAM NIANG, avocat,
Avenue de l'observatoire 112,
1180 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2021 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet au fond d'une demande de séjour 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 14 octobre 2021* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2023.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2023 convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ARAM NIANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 10 mars 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable mais non-fondée le 14 octobre 2021 au motif que le médecin conseiller de l'Office des étrangers a remis un avis selon lequel l'intéressé ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne « *un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* » ou « *un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ». Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 9 novembre 2021, constitue l'acte attaqué.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante ; de l'article 3* » de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il considère que l'avis du fonctionnaire médecin de la partie défenderesse ne lui permettrait pas de comprendre la motivation de l'acte entrepris. En effet, le requérant y relève plusieurs incohérences : premièrement, le fonctionnaire médecin indiquerait que l'affection mentionnée dans le certificat serait imprécise et ne serait pas documentée par des rapports de spécialistes, pour indiquer ensuite que les documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour seraient suffisants et rendraient un examen clinique superflu ; deuxièmement, par rapport à la capacité de voyage du requérant, le fonctionnaire médecin soulignerait à tort qu'il a déjà effectué un trajet aller vers la Belgique sans pour autant se demander s'il était déjà souffrant à l'époque ; et troisièmement, le fonctionnaire médecin ajouterait une condition à la loi en précisant que la disponibilité d'un traitement à l'efficacité douteuse ne sera pas recherchée au pays de retour. Il se demande alors quel traitement serait alors adéquat et disponible au pays d'origine, en sorte qu'il estime que la décision est « insuffisante ou inexacte, à tout le moins ambiguë ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il considère que l'acte attaqué ne tiendrait pas compte de la gravité potentielle de sa maladie, de son absence de ressources, de la distance importante entre son lieu de vie et le lieu de soins, ainsi que la disponibilité des médicaments en pharmacie.

3. A titre liminaire, le requérant n'étaye pas la violation de l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4. Concernant les première et seconde branches du moyen, l'acte querellé contient une motivation qui s'appuie sur les conclusions du fonctionnaire médecin émises dans son avis médical, joint à l'acte attaqué. Contrairement à ce que prétend le requérant, cet avis médical tient compte à suffisance du traitement médical et de l'affection visés par le certificat médical type rédigé par le médecin traitant du requérant. Le fonctionnaire médecin relève, de façon non contradictoire, que le certificat médical type transmis par le requérant mentionne « *une affection [...] imprécise, [qui] n'est pas documentée par des rapports spécialisés* ». Cependant, il souligne que ce certificat est suffisant pour rendre ledit avis médical, l'objet de celui-ci n'étant pas de poser un diagnostic, d'établir la gravité de la pathologie ou de se substituer au médecin traitant du demandeur, mais d'apprécier si ce dernier souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine. De plus, ni l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou au fonctionnaire médecin de demander l'avis complémentaire d'un spécialiste, lorsqu'il ne l'estime pas nécessaire, de rencontrer le demandeur ou, qui plus est, de l'examiner (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010).

5. S'agissant de la capacité de voyager du requérant, le fonctionnaire médecin ne se base pas uniquement sur le voyage aller vers la Belgique du requérant pour motiver sa décision. En effet, il relève à juste titre, après examen des pièces du dossier médical et administratif, que les pathologies mentionnées dans le certificat médical « (...) *ne contre-indiquent pas le voyage de retour vers le pays d'origine (...), aucune incapacité à voyager n'est documentée dans le dossier ; aucun encadrement médical pour le voyage n'est à prévoir* ». Le requérant ne conteste pas l'exactitude, l'admissibilité ou la pertinence de ce motif sur lequel repose l'acte attaqué et ne soutient pas davantage qu'il ne se vérifie pas au dossier administratif. Par ailleurs, la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend ce dernier. En effet, la partie défenderesse n'était pas tenue d'interroger le requérant sur les conditions de trajet aller vers la Belgique, ce dernier étant tenu de produire tout élément servant sa cause de sa propre initiative.

6. Enfin, concernant « l'efficacité » de l'unique traitement du requérant, l'article 9^{ter}, §1^{er}, dispose comme suit : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ». Par conséquent, le fonctionnaire médecin n'ajoute nullement une condition à la loi en considérant que l'unique traitement pris par le requérant n'est pas adéquat, ce traitement n'ayant pas prouvé son efficacité selon le site internet du Centre Belge d'Information Pharmacothérapeutique. Le requérant ne remet pas en cause cette constatation ou le sérieux de la base de données utilisée par le fonctionnaire médecin.

7. Sur le reste de la seconde branche du moyen, concernant l'absence de ressources du requérant, le fonctionnaire médecin a estimé à suffisance que « *si l'intéressé estime ne pas disposer d'assez de moyens financiers au pays d'origine, le mieux serait de s'enregistrer auprès du dispensaire Saint Gabriel* », prenant ainsi cet élément en considération. Enfin, l'argument relatif à la distance entre le domicile du requérant et les lieux de soins au pays d'origine, est invoqué pour la première fois en termes de requête et, par conséquent, n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne sa décision. Cet élément ne saurait être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué. Le requérant reste en défaut d'établir qu'il ne pourrait s'installer, au pays d'origine, dans un endroit où les soins sont disponibles.

8. Par conséquent, cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Partant, l'acte litigieux doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

9. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 23 mai 2023, le requérant s'est borné à mentionner que le document qu'il souhaitait déposer à l'appui de sa demande à être entendu ne lui a pas été communiqué sans aucune autre précision.

Dès lors, il ne conteste donc pas valablement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance susvisée du 14 février 2023 adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendu et, partant, l'abus de la présente procédure.

10. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

11. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL